



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture du Finistère

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral n° 27-15 AI du 16 DEC. 2015
modifiant l'arrêté préfectoral n° 9-2011-AI du 27 avril 2011 autorisant la société SAS SCO à exploiter un
établissement spécialisé dans la fabrication de salaisons et la transformation de produits carnés au lieu-
dit « Ty Bout » ZA de Troyalac'h à Saint-Evarzec (régularisation/extension)

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-10-AI du 13 avril 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société S.C.O. (SAS) ZA de Troyalac'h à Saint-Evarzec ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 9-2011-AI du 27 avril 2011 autorisant la société SAS SCO à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de salaisons et la transformation de produits carnés au lieu-dit « Ty Bout » ZA de Troyalac'h à Saint-Evarzec (régularisation/extension) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 9-2011-AI du 27 avril 2011 autorisant la société SAS SCO à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de salaisons et la transformation de produits carnés au lieu-dit « Ty Bout » ZA de Troyalac'h à Saint-Evarzec (régularisation/extension) ;
- VU la demande présentée le 1^{er} juin 2015 par l'exploitant de la société SCO relative à la modification des conditions de rejet des effluents industriels dans la station d'épuration du Corniguel à Quimper ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande y compris les compléments ou modifications apportées en cours d'instruction ;
- VU le rapport n° 2015 6574 et les conclusions en date du 1^{er} octobre 2015 de l'Inspection de l'Environnement (Direction Départementale de la Protection des Populations) ;
- VU l'avis en date du 19 novembre 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté en date du 1^{er} décembre 2015 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que le projet prévoit comme seule extension, la création d'un second bassin tampon de 400 m³ au niveau de la station de prétraitement, mais qu'il ne prévoit ni extension de locaux de production ni augmentation de la capacité de production ;

CONSIDERANT que les volumes et les flux de pollution engendrés par l'activité sont acceptés et traités par la station d'épuration du Corniguel à Quimper ;

CONSIDERANT que l'exploitant dispose d'un arrêté autorisant le déversement des eaux industrielles dans le réseau d'assainissement et la station d'épuration du Corniguel, délivré par Quimper Communauté en date du 17 avril 2015, en conformité avec les flux de pollution engendrés par l'augmentation de production de la gamme saucisses pâte fine ;

CONSIDERANT que les garanties de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement prescrites par l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, en son article 34, ont été prises en compte, notamment pour déterminer les nouvelles valeurs limites des rejets des eaux usées ;

CONSIDERANT de ce fait, que les modifications déclarées par la société S.C.O. ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que ces modifications, conformément au même article R. 512-33, doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires afin de fixer des nouvelles valeurs limites de rejet des effluents, adaptées aux conditions de fonctionnement actuelles et futures ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande, ainsi que par les prescriptions fixées dans le présent projet d'arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé ZA de Troyalac'h sur la commune de SAINT-EVARZEC, la société S.C.O. est tenue de se conformer aux prescriptions réglementaires énoncées ci-après. Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Références des articles modifiés ou supprimés	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 15 avril 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°9-2011-AI du 27 avril 2011	Totalité	Abrogation
Arrêté préfectoral n°9-2011-AI du 27 avril 2011	Article 1.2.1 en totalité	Article 2 : modification de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
	Article 4.3.7 en totalité	Article 3 : modification des caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
	Article 4.3.11.1 modification partielle	Article 4 : programme d'autosurveillance

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n°9-2011-AI du 27 avril 2011 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime
2221-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	208 t/j en pointe (produits entrants et produits finis)	A
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - [300-(22,5 x A)] dans tous les autres cas.	208 t de produits finis /j en pointe	A
4735-1.a	Ammoniac. Récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1,5 t	3,618 t	A
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	4 tours aéro-réfrigérantes en circuit primaire fermé. Puissance cumulée : 9 192 kW	E
1510-3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	9 074 m³	D
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieure à 50 000 m ³	5 923 m³	D
2220-B-2.b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. Quantité de produits entrants supérieure à 2t/j, mais inférieure ou égale à 10t/j	> 2t/j	D
2661-1.c	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.	Moulage de polymères : 6t/j	D

2910-A.2	Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW.	Vapeur (chaudières) : 5 MW Eau chaude (lavage) : 1,25 MW Eau chaude (cuisson) : 1,6 MW Puissance cumulée : 7,85 MW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Chargeurs de batterie pour une puissance maximale de 92 kW	D
2940-2-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique, l'application étant faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	Application de colle catégorie B par injection (barquetteuse) Quantité maximale : 37,5 kg/j	D

A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les prescriptions de l'article 4.3.7. de l'arrêté préfectoral n°9-2011-AI du 27 avril 2011 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

L'arrêté délivré par la Communauté d'agglomération de Quimper Communauté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement et la station d'épuration du Corniguel à Quimper, ainsi que la convention de rejet régissant les rapports entre la société SCO et Quimper Communauté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sans préjudice des dispositions de cet arrêté, les eaux transférées dans le réseau d'assainissement collectif doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

	Concentrations maximales journalières	Flux maximal journalier
Volume	480 m³/j en pointe journalier * 24 m³/h en pointe horaire *	
MES	600 mg/l	230 kg/j
DCO **	3 800 mg/l	1100 kg/j
DBO5 **	2 200 mg/l	616 kg/j
Azote NTK	200 mg/l	62 kg/j
P total	70 mg/l	23 kg/j
Chlorures	2 000 mg/l	760 kg/j
Graisses En moyenne sur 24h	400 mg/l	192 kg/j

* rejets lissés sur 7 jours ** sur effluents non décantés, non filtrés

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température $\leq 30^{\circ}\text{C}$
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 »

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES REJETS - AUTOSURVEILLANCE

Le dernier alinéa de l'article 4.3.11.1 de l'arrêté préfectoral n°9-2011-AI du 27 avril 2011 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les résultats de ces mesures sont transmis, avant le 20 du mois suivant les analyses, à l'inspecteur des installations classées, par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF (gestion informatique des données de l'autosurveillance fréquente), accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en sortie, et précisent les méthodes d'analyses utilisées. »

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

- 1) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, l'Inspecteur de l'Environnement (DDPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Evarzec et à la société S.C.O.

Quimper, le 16 DEC. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Eric ETIENNE

DESTINATAIRES :

- M. le maire de Saint-Evarzec
- M. le Directeur de la société SCO
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- M. l'inspecteur de l'environnement - DDPP